HOTEL DE LA COLLECTIVITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	13	7	10

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CT 20-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 30 octobre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente **Aline HANSON**

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épse VANTERPOOL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Valérie PICOTIN ép FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jules CHARVILLE, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS épse LAKE, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Josiane CARTY ép NETTLEFORD, José VILIER, Jean-Philippe RICHARDSON, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL épse PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : Rosette GUMBS épse LAKE pouvoir à Wendel COCKS, Alain GROS DESORMEAUX pouvoir à Valérie PICOTIN ép FONROSE, Rollande Catherine QUESTEL pouvoir à Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Josiane CARTY ép NETTLEFORD pouvoir à Nadine Irma PAINES épse JERMIN, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Jean-Philippe RICHARDSON pouvoir à Aline HANSON, Dominique AUBERT pouvoir à Dominique RIBOUD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadine Irma PAINES épse JERMIN

OBJET : Perception des impôts – Barème de l''impôt sur les revenus de l'année 2014 et mesures fiscales diverses.

Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin

<u>Objet :</u> Perception des impôts – Barème de l''impôt sur les revenus de l'année 2014 et mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission fiscalité ;

Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial,

Le Conseil territorial,

<u>DÉCIDE :</u>

POUR :	**18**
CONTRE :	**0**
ABSTENTIONS :	**2**
NE PREND PAS PART AU VOTE :	**0**

ARTICLE 1
Perception des impôts à Saint-Martin

I. – La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2015 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2014 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2
Barème de l'impôt sur le revenu établi en 2015
(imposition des revenus de l'année 2014)

Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 041 € le taux de :

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 041 € et inférieure ou égale à 12 051 € ;

- 14 % pour la fraction supérieure à 12 051 € et inférieure ou égale à 26 764 € ;

- 30 % pour la fraction supérieure à 26 764 € et inférieure ou égale à 71 754 € ;

- 41 % pour la fraction supérieure à 71 754 €. »

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 2 355 € » est remplacé par le montant : « 2 367 € » ;

b) Au deuxième alinéa, le montant : « 4 072 € » est remplacé par le montant : « 4 092 € » ;

c) Au troisième alinéa, le montant : « 904 € » est remplacé par le montant : « 909 € » ;

d) Au dernier alinéa, le montant : « 666 € » est remplacé par le montant : « 669 € » ;

3° Au 4, le montant : « 443 € » est remplacé par le montant : « 445 € ».

II. – A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 744 € » est remplacé par le montant : « 5 773 € ».

ARTICLE 3
Retenue à la source de l'impôt sur le revenu
(notamment, traitements et salaires perçus en 2015)

Après le IV ter de l'article 182 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un IV quater ainsi rédigé :

« IV quater. En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2015, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit :

Limites des tranches (en euros) selon la période à laquelle se rapportent les paiements

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %					
moins de	14 217	3 555	1 185	273	45
8 %					
de	14 217	3 555	1 185	273	45
à	41 247	10 312	3 437	793	133
14,4 %					

Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin

au-delà de	41 247	10 312	3 437	793	133 »

ARTICLE 4

Modalités d'imposition des non-résidents à l'impôt sur le revenu. Cas particulier des non-résidents tirant de Saint-Martin une part importante de leurs revenus imposables.

I. – Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal à Saint-Martin, c'est-à-dire les non-résidents, lorsqu'elles tirent de Saint-Martin la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, sont traitées en matière d'impôt sur le revenu de la même façon que les personnes ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin.

Ces non-résidents sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées à Saint-Martin, au sens du droit interne, mais restent tenus à une obligation fiscale limitée à l'imposition de leurs seuls revenus de source saint-martinoise, sous réserve de l'application des conventions fiscales.

1. Conditions générales d'assimilation en droit interne

Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal à Saint-Martin sont assimilées, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à des résidents fiscaux saint-martinois lorsque le total de leurs revenus de source saint-martinoise est supérieur ou égal à 75 % de son revenu mondial imposable.

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir les définitions suivantes.

Revenus de source saint-martinoise.

Sont considérés comme revenus de source saint-martinoise les revenus mentionnés à l'article 164 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la collectivité de Saint-Martin en vertu des dispositions de la convention entre l'État et la collectivité en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Saint-Martin le 21 décembre 2010 et approuvée par la loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française. Sont notamment concernés les revenus d'immeubles sis à Saint-Martin et les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées à Saint-Martin, y compris lorsque ces activités sont exercées dans le cadre de la fonction publique de l'État.

Revenu mondial imposable.

Par revenu mondial imposable, il convient de considérer l'ensemble des revenus et profits trouvant leur source à Saint-Martin ou hors de Saint-Martin, y compris dans un département de métropole ou d'outre-mer, qui ont été soumis à l'impôt dans l'État de résidence ou de perception.

2. Portée de l'assimilation en matière d'impôt sur le revenu

Il convient de retenir, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu, les règles de droit commun applicables aux contribuables domiciliés fiscalement à Saint-Martin et soumis à une obligation fiscale illimitée sur leurs revenus de source saint-martinoise, française (hors Saint-Martin) et étrangère.

Les non-résidents assimilés aux résidents (cf. § 1) peuvent, de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés à Saint-Martin, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges

Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin

admises en déduction de leur revenu global (pensions alimentaires…) et des réductions d'impôt prévues en droit interne saint-martinois (frais de garde, salarié à domicile, défiscalisation…). En revanche, ils ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 199 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Le taux minimum d'imposition (14,4 %), prévu par l'article 197 A du code général des impôts de la collectivité, ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des non-résidents assimilés aux résidents.

Les retenues et prélèvements à la source appliqués sur certains revenus ou profits de source saint-martinoise versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de Saint-Martin (voir notamment les dispositions des articles 125 A, 182 A, 182 A bis, 182 B, 244 bis et 244 bis A du code précité) ne s'appliquent pas aux revenus et profits perçus par des non-résidents assimilables aux résidents saint-martinois.

Si certaines rémunérations, revenus, produits ou profits ont été néanmoins soumis à une retenue ou un prélèvement à la source, il est admis d'appliquer, le cas échéant, les règles de droit commun d'imputation d'impôt sur le revenu de ces prélèvements à la source.

L'éventuel excédent constaté pourra être restitué, sur demande, de manière à replacer le contribuable dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été imposé selon les règles applicables aux personnes domiciliées fiscalement à Saint-Martin.

3. Modalités déclaratives

Les contribuables non-résidents joignent à la déclaration d'ensemble des revenus tous les documents et éléments de nature à justifier du montant de leur revenu mondial.

Sont considérés comme tels les avis d'imposition sur le revenu, de prélèvement à la source et les documents équivalents établis dans l'État de résidence et dans les autres États de perception des revenus et permettant à l'administration fiscale compétente pour Saint-Martin d'apprécier la proportion de revenus de source saint-martinoise et de source étrangère (au sens hors de Saint-Martin).

4. Règles applicables en l'absence de documents probants permettant de connaître le revenu mondial

En l'absence de justificatif probant permettant d'apprécier le montant du revenu mondial, l'imposition des non-résidents est établie en les assimilant à des résidents saint-martinois.

S'ils entendent faire échec à cette imposition, il appartient aux contribuables concernés de produire, dans le cadre d'une réclamation contentieuse, les éléments de nature à établir qu'ils ne remplissent pas la condition nécessaire pour être assimilée à des résidents (cf. § 1).

De la même façon, l'administration fiscale peut remettre en cause cette assimilation si elle recueille des éléments de nature à démontrer que la condition mentionnée au 1 n'est pas satisfaite.

Aucune imputation ou restitution d'une éventuelle retenue à la source ne peut être pratiquée tant que les contribuables non-résidents assimilés à des résidents n'ont pas dûment justifié du montant de leur revenu mondial. »

II. – Le VI de l'article 182 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin

« Les dispositions du présent VI ne sont pas applicables aux personnes assimilées à des résidents de la collectivité de Saint-Martin en application des dispositions du I de l'article 4 de la délibération CT 20-2-2014 du 30 octobre 2014. »

ARTICLE 5
Mesures fiscales diverses

I – Le II de l'article 251 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de droit public », sont insérés les mots : « , autres que les établissements mentionnés au deuxième alinéa, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de la collectivité de Saint-Martin ne sont pas assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires lorsque leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, s'exerce dans des conditions différentes de celles du secteur marchand. »

II. – Le 15° du I de l'article 253 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Les livraisons de biens faites à la collectivité de Saint-Martin et à ses établissements publics qui ne sont pas assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 251 ainsi que les prestations de services fournies à ces mêmes personnes. »

III. – Au a du 1 de l'article 155 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales ».

IV. – L'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I et au troisième alinéa du II, la référence : « CT 16-1-2014 du 27 février 2014 » est remplacée par la référence : « CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 » ;

2° A la première phrase du I, les mots : « et exploitent » sont supprimés ;

3° A la sixième phrase du I, les mots : « et exploités » sont supprimés ;

4° A la fin du deuxième alinéa du III, il ajouté les mots : « , doivent avoir reçu, quel que soit leur montant, un agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV » ;

5° Le IV bis est abrogé ;

6° Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis. Le bénéfice de ce régime d'aide fiscale, enregistré par la Commission sous la référence SA.39295 (2014/X) et exempté de notification relative aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, est subordonné au respect de ce dernier règlement. »

V. – L'article 199 undecies E du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin

1° Au quinzième alinéa du I, la référence : « CT 16-1-2014 du 27 février 2014 » est remplacée par la référence : « CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 » ;

2° Le I bis est abrogé ;

3° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. Le bénéfice de ce régime d'aide fiscale, enregistré par la Commission sous la référence SA.39295 (2014/X) et exempté de notification relative aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, est subordonné au respect de ce dernier règlement. »

VI. – L'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Le bénéfice de ce régime d'aide fiscale, enregistré par la Commission sous la référence SA.39295 (2014/X) et exempté de notification relative aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, est subordonné au respect de ce dernier règlement. »

VII. – L'article 699 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de ce régime d'aide fiscale, enregistré par la Commission sous la référence SA.39295 (2014/X) et exempté de notification relative aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, est subordonné au respect de ce dernier règlement. »

VIII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur en même temps que la présente délibération.

ARTICLE 6
Article d'exécution

La Présidente du conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du conseil territorial

Aline HANSON

Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin